

ALLOCUTION

ASSOCIATION DES PROCUREURS DE COURS
MUNICIPALES DU QUÉBEC

CONGRÈS ANNUEL
2011

21 OCTOBRE 2011

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

DISTINGUÉS INVITÉS,

IL ME FAIT TRÈS PLAISIR D'ÊTRE PARMİ VOUS CE SOIR.

LES OCCASIONS QUE NOUS AVONS DE NOUS

RENCONTRER SONT PLUTÔT RARES AU COURS D'UNE

ANNÉE. C'EST POURQUOI J'AI ACCEPTÉ À NOUVEAU AVEC

EMPRESSEMENT VOTRE INVITATION À VENIR VOUS

ADRESSER QUELQUES MOTS.

DEPUIS LE DÉBUT DE MON MANDAT EN 2010, J'AI EU

L'OPPORTUNITÉ DE DÉCOUVRIR LES DIFFÉRENTES

FACETTES DES COURS MUNICIPALES. DE FAIT, IL EN

EXISTE UNE GRANDE DIVERSITÉ, CARACTÉRISÉE

NOTAMMENT PAR LEUR EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE, PAR L'EXERCICE OU NON DE LA JURIDICTION DE LA PARTIE XXVII DU CODE CRIMINEL, PAR LE NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS AU COURS D'UNE MÊME ANNÉE, BREF UNE SPÉCIFICITÉ QU'IL EST IMPORTANT DE PRÉSERVER, TOUT EN TENTANT DE TENDRE VERS UNE CERTAINE UNIFORMITÉ. UN BEAU DÉFI!

BIEN QUE LA RÉALITÉ D'UNE COUR N'EST JAMAIS TOUT À FAIT IDENTIQUE À CELLE DES AUTRES, IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QUE LES CARACTÉRISTIQUES DES COURS MUNICIPALES ONT DES DÉNOMINATEURS COMMUNS : UNE JUSTICE DE PROXIMITÉ, LA PLUS GRANDE ACCESSIBILITÉ POSSIBLE À LA JUSTICE ET UNE VOLONTÉ DE RÉPONDRE AUX BESOINS DES JUSTICIABLES.

EN TANT QUE PROCUREURS DE COURS MUNICIPALES, VOUS AVEZ UN RÔLE D'UNE GRANDE IMPORTANCE AU SEIN DE CE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. VOS RESPONSABILITÉS SONT LOURDES. VOTRE OBJECTIVITÉ DOIT ÊTRE UN SOUCIS PERPÉTUEL TOUT COMME CELUI D'ÊTRE LE PLUS TRANSPARENT POSSIBLE DANS L'EXÉCUTION DE VOS MANDATS.

IL EST DONC ESSENTIEL DE GARDER À L'ESPRIT LA POSITION PRIVILÉGIÉE QUE VOUS AVEZ EN TANT QU'OFFICIERS DE JUSTICE.

TOUS LES INTERVENANTS DE LA JUSTICE MUNICIPALE ONT UN RÔLE DE PREMIER PLAN DANS L'IMAGE DE LA JUSTICE, TANT LES JUGES, LES PROCUREURS QUE LES GREFFIERS.

JE RAPPELAIS D'AILLEURS AUX GREFFIERS LORS DE LEUR

CONGRÈS ANNUEL IL Y A QUELQUES SEMAINES, LES PROPOS DE LA JUGE EN CHEF ELIZABETH CORTE QUI SOULIGNAIT L'IMPORTANCE DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE EN MENTIONNANT QUE LA SÉPARATION DES POUVOIRS ÉTAIT INDISPENSABLE POUR ASSURER LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET POUR ASSURER LA CONFIANCE DU PUBLIC DANS L'APPLICATION IMPARTIALE ET ÉQUITABLE DES LOIS.

J'AJOUTAIS QUE L'INDÉPENDANCE INSTITUTIONNELLE RELATIVE AUX QUESTIONS ADMINISTRATIVES CONSTITUE LA GARANTIE, POUR LE PUBLIC, QUE L'ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX N'EST AUCUNEMENT TRIBUTAIRE DE QUELQUE FACTEUR EXTÉRIEUR QUE CE SOIT. L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE EST CE QUI DOIT PRIMER.

EN TANT QU'OFFICIERS DE JUSTICE, VOUS AVEZ ÉGALEMENT À PROTÉGER VOTRE AUTONOMIE ET VOTRE IMPARTIALITÉ. EN CE QUI VOUS CONCERNE, CE SONT SURTOUT LES RAPPORTS QUE VOUS ENTRETENEZ AVEC LES POLICIERS ET LES FONCTIONNAIRES PUBLICS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS QUI PEUVENT PROJETER UNE APPARENCE DE PARTIALITÉ.

C'EST D'AILLEURS CE QUE SOULIGNAIT LE JUGE EN CHEF ADJOINT MACDONALD, DE LA COUR SUPRÊME DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, QUI TOUT EN RECONNAISSANT QUE LA POLICE ET LE MINISTÈRE PUBLIC DEVAIENT, EN PRATIQUE, TRAVAILLER DE CONCERT, AJOUTAIT QUE LA NÉCESSITÉ DE COLLABORER NE DEVAIT JAMAIS NUIRE À LEUR AUTONOMIE RESPECTIVE ET QU'IL ÉTAIT ESSENTIEL QU'UNE SÉPARATION ENTRE LES FONCTIONS DE LA POLICE ET CELLES DU MINISTÈRE PUBLIC SOIT ÉTABLIE.

L'OBJECTIVITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC ET LA SÉPARATION ENTRE LES FONCTIONS DU MINISTÈRE PUBLIC ET CELLES DE LA POLICE SONT DES ÉLÉMENTS DU PROCESSUS JUDICIAIRE QU'IL FAUT PROTÉGER. TOUT COMME IL EST PRIMORDIAL DANS LE CAS D'UNE POURSUITE PRIVÉE ET AFIN D'ÉVITER TOUT ABUS DE PROCÉDURE, DE SUPERVISER ADÉQUATEMENT LES ACCUSATIONS QUI SONT DÉPOSÉES PAR UN PARTICULIER AFIN DE S'ASSURER QU'IL EST DANS L'INTÉRÊT D'UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE D'ENTAMER DES POURSUITES.

POUR LE CITOYEN, L'APPARENCE DE JUSTICE EST UNE NOTION DES PLUS IMPORTANTES. IL DOIT TOUJOURS AVOIR CONFIANCE QUE TOUS LES INTERVENANTS DE LA JUSTICE RESPECTENT LEURS RÔLES SPÉCIFIQUES GARANTISSANT AINSI LA SÉPARATION DES POUVOIRS.

LE STATUT DES PROCUREURS DE LA POURSUITE QUI PEUVENT SE RETROUVER À AGIR ÉGALEMENT EN DÉFENSE DEVANT UNE COUR MUNICIPALE, QU'ELLE SOIT LA MÊME OU UNE AUTRE, MÉRITE AUSSI QUE DES PRÉCAUTIONS ACCRUES SOIENT CONSIDÉRÉES.

ENCORE LÀ, L'APPARENCE DE JUSTICE EST UNE EXIGENCE PRIMORDIALE QUE L'ON DOIT TOUJOURS AVOIR EN TÊTE.

JE VOUS RAPPELAIS PRÉCÉDEMMENT L'IMPORTANCE DE VOTRE RÔLE EN TANT QUE PROCUREUR DE LA POURSUITE. LE JUGE RAND, DANS LA REINE C. BOUCHER S'EST QUANT À LUI EXPRIMÉ EN CES TERMES POUR DÉFINIR DE FAÇON ÉLOQUENTE VOS FONCTIONS ET JE CITE:

"...LE RÔLE DU POURSUIVANT EXCLUT TOUTE NOTION DE GAIN OU DE PERTE DE CAUSE; IL S'ACQUITTE D'UN DEVOIR PUBLIC, ET DANS LA VIE CIVILE, AUCUN AUTRE RÔLE NE COMPORTE UNE PLUS GRANDE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. LE POURSUIVANT DOIT S'ACQUITTER DE SA TÂCHE D'UNE FAÇON EFFICACE, AVEC UN SENS PROFOND DE LA DIGNITÉ, DE LA GRAVITÉ ET DE LA JUSTICE DES PROCÉDURES JUDICIAIRES."

IL VOUS REVIENT DE FAIRE ÉMERGER LA VÉRITÉ AU RISQUE DE DÉCOUVRIR UNE PREUVE QUI POURRAIT DISCULPER LE PRÉVENU OU LE DÉFENDEUR. BIEN QU'IL PEUT ÊTRE PARFOIS DIFFICILE DE SAUVEGARDER CE GRAND PRINCIPE, N'OUBLIEZ JAMAIS QUE CHERCHER LA VÉRITÉ ET DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ ET AUSSI TRÈS GRATIFIANT.

UNE AUTRE DES DIFFICULTÉS À FRANCHIR DANS VOTRE TRAVAIL, EST CERTAINEMENT DE FAIRE FI DES SENTIMENTS QUI POURRAIENT FAUSSER VOTRE JUGEMENT DANS CERTAINES SITUATIONS. CETTE DIFFICULTÉ EST D'AUTANT PLUS GRANDE LORSQU'UN PROCÈS EST MÉDIATISÉ. CE N'EST PEUT-ÊTRE PAS UNE RÉALITÉ DE TOUS LES JOURS DANS LES COURS MUNICIPALES MAIS NOUS SAVONS TOUS QUE CETTE SITUATION PEUT SURVENIR N'IMPORTE QUAND ET N'IMPORTE OÙ.

CES AFFAIRES SUSCITENT SOUVENT DE VIVES ÉMOTIONS DANS LE PUBLIC. DANS NOTRE SOCIÉTÉ, LE MINISTÈRE PUBLIC A LE DEVOIR DE VEILLER À CE QUE TOUTE PERSONNE SOIT TRAITÉE AVEC ÉQUITÉ. C'EST PARTICULIÈREMENT DANS LES AFFAIRES DONNANT LIEU À BEAUCOUP DE PUBLICITÉ, OÙ LE SYSTÈME DE JUSTICE EST PLUS EN ÉVIDENCE, QUE VOUS DEVEZ FAIRE TOUT EN VOTRE POSSIBLE POUR VEILLER À CE QUE LES JUGEMENTS À RENDRE REPOSENT SUR DES FAITS ET NON SUR DES ÉMOTIONS.

LORSQUE LE MINISTÈRE PUBLIC LAISSE LA PRESSION DE L'OPINION PUBLIQUE INFLUENCER SES ACTIONS, L'ÉQUITÉ ET LA LÉGITIMITÉ ESSENTIELLES À NOTRE SYSTÈME SONT PERDUES.

PERMETTEZ-MOI D'ABORDER UN AUTRE THÈME.

DEPUIS LA REFONTE, SUITE AUX FUSIONS MUNICIPALES EN 2002, PEU DE CHANGEMENTS SONT SURVENUS EN CE QUI CONCERNE LES COURS MUNICIPALES. TOUTEFOIS, IL Y A QUELQUES SEMAINES, UN PROJET DE "RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT" A ÉTÉ DÉPOSÉ.

UNE DES DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE CE PROJET DE RÈGLEMENT ET LE RÈGLEMENT EXISTANT, SE RAPPORTE AUX AVIS DE POSTES À POURVOIR. EN EFFET, CE PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTE QUE C'EST APRÈS AVOIR PRIS EN CONSIDÉRATION LES BESOINS EXPRIMÉS

PAR LE JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DU QUÉBEC,
RESPONSABLE DES COURS MUNICIPALES, QUE LE
SECRÉTAIRE OUVRE, À LA DEMANDE DU MINISTRE, UN
CONCOURS ET FAIT PUBLIER UN AVIS, INVITANT LES
PERSONNES INTÉRESSÉES À SOUMETTRE LEUR
CANDIDATURE.

ON PEUT COMPRENDRE DE CET ARTICLE QUE
L'OPPORTUNITÉ DE M'EXPRIMER SUR LES BESOINS OU
NON D'OUVRIR UN CONCOURS À UNE COUR MUNICIPALE,
APRÈS AVOIR PRIS EN CONSIDÉRATION L'ENSEMBLE DES
DONNÉES DISPONIBLES, ME SERAIT FOURNIE, D'OÙ
L'IMPORTANCE POUR UNE MUNICIPALITÉ CONCERNÉE DE
DOCUMENTER À L'AIDE DE DONNÉES SON SOUHAIT QUE
SOIT OUVERT UN CONCOURS, LE CAS ÉCHÉANT.

DEPUIS LONGTEMPS, NOUS FAVORISONS QUE LES JUGES MUNICIPALUX EXERCENT LE PLUS POSSIBLE LEURS TÂCHES AU MAXIMUM DES SÉANCES QUI LEURS SONT ALLOUÉES EN FONCTION, BIEN ENTENDU, DES BESOINS EXPRIMÉS PAR LES COURS MUNICIPALES.

CE PROJET DE RÈGLEMENT NOUS DONNE L'OPPORTUNITÉ D'Y PARVENIR EN PARTIE EN PERMETTANT UN MEILLEUR ÉQUILIBRE DE LA TÂCHE DES JUGES MUNICIPALUX.

DÈS QU'UNE MUNICIPALITÉ AVISERA LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET LE JUGE EN CHEF RESPONSABLE DES COURS MUNICIPALES QU'UN JUGE CESSE D'OCCUPER SES FONCTIONS, CE QUE DÉJÀ LA LOI L'OBLIGE À FAIRE EN TEL CAS, JE POURRAI CONTINUER À DÉSIGNER UN JUGE D'UNE AUTRE COUR MUNICIPALE POUR LE REMPLACER JUSQU'À

LA NOMINATION PAR LE GOUVERNEMENT D'UN JUGE POUR CETTE COUR, SI LE MINISTRE DÉCIDE D'OUVRIR UN CONCOURS APRÈS AVOIR PRIS EN CONSIDÉRATION LES BESOINS QUE JE LUI AURAI EXPRIMÉS.

JE POURRAIS ÉGALEMENT SOUMETTRE QU'IL PEUT ÊTRE PRÉFÉRABLE D'OUVRIR UN CONCOURS POUR NOMMER UN JUGE EN TITRE DANS UNE COUR MUNICIPALE CAR, MALGRÉ LES BIENFAITS ASSOCIÉS AU FAIT D'AVOIR DES JUGES QUI SIÈGENT PLUS RÉGULIÈREMENT, IL FAUT COMPRENDRE QU'IL Y AURA CERTAINEMENT DES CIRCONSTANCES QUI FERONT EN SORTE QUE J'AURAI À EXPRIMER DES CONSIDÉRATIONS QUI MILITENT EN FAVEUR DE L'OUVERTURE D'UN CONCOURS.

IL FAUT RÉALISER QUE LE CONTEXTE RELATIF AU NOMBRE DE JUGES MUNICIPAUX SUSCEPTIBLES DE RÉPONDRE AUX BESOINS A COMPLÈTEMENT ÉTÉ MODIFIÉ CES DERNIÈRES ANNÉES ET LA SITUATION CONTINUERA À SE COMPLEXIFIER SI RIEN N'EST FAIT.

ALORS QU'IL Y A QUELQUES ANNÉES, UNE SOIXANTAINES DE JUGES ÉTAIENT DISPONIBLES POUR AGIR PAR INTÉRIM, AUJOURD'HUI ON EN COMPTE ENVIRON QUARANTE. DE CE NOMBRE PLUSIEURS ONT DÉJÀ DES TÂCHES PLEINES. DE PLUS, AU COURS DES DEUX PROCHAINES ANNÉES, DIX AUTRES JUGES, AU MINIMUM, PRENDRONT LEUR RETRAITE, DIMINUANT AINSI LE NOMBRE DE JUGES DISPONIBLES. CE CHIFFRE EST DES PLUS CONSERVATEURS CAR IL FAUT ÉGALEMENT PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES AUTRES VACANCES QUI POURRAIENT

SURVENIR EN RAISON, PAR EXEMPLE, D'UNE DÉMISSION, D'UNE RETRAITE ANTICIPÉE OU D'UNE NOMINATION À UN AUTRE TRIBUNAL.

C'EST POURQUOI ON PEUT AVOIR DE BONNES RAISONS DE CROIRE QUE DANS CERTAINES RÉGIONS, APRÈS AVOIR ANALYSÉ LES DONNÉES EXISTANTES ET LES PRÉVISIONS CONCERNANT LES DÉPARTS ÉVENTUELS, IL PUISSE PARAÎTRE PRÉFÉRABLE D'OUVRIR UN CONCOURS.

UNE AUTRE MODIFICATION APPORTÉE AU PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNE LES CONCOURS DE SÉLECTION QUE JE POURRAI DÉSORMAIS PRÉSIDER OU FAIRE PRÉSIDER PAR UN JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE QUE JE DÉSIGNERAI, LORSQU'IL S'AGIRA DE NOMMER UNE

PERSONNE À UN POSTE DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE
OUVERT PAR CONCOURS.

IL S'AGIT EN FAIT D'UN RETOUR À CE QUI EXISTAIT AVANT
LA RÉFORME DE 2002. AUPARAVANT, LE RÈGLEMENT
PRÉVOYAIT QUE LE JUGE EN CHEF DES COURS
MUNICIPALES PRÉSIDENT LES COMITÉS DE SÉLECTION.
TOUTEFOIS, LORS DE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 68,
PRÉVOYANT UN POSTE DE JUGE EN CHEF ADJOINT À LA
COUR DU QUÉBEC, RESPONSABLE DES COURS
MUNICIPALES, LE RÈGLEMENT DE SÉLECTION N'A PAS ÉTÉ
MODIFIÉ, NE DONNANT PAS SUITE AUX MODIFICATIONS
APPORTÉES À LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES.

IL FAUT SAVOIR QUE J'AGIS DÉJÀ, À TITRE DE JUGE EN
CHEF ADJOINT DE LA COUR DU QUÉBEC, COMME

PRÉSIDENT DE COMITÉS DE SÉLECTION POUR DES POSTES DE JUGES À LA COUR DU QUÉBEC.

ÉTANT UN JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, IL M'EST POURTANT ACTUELLEMENT IMPOSSIBLE, MÊME À TITRE DE JUGE EN CHEF DES COURS MUNICIPALES, DE PRÉSIDER LES CONCOURS DE JUGES MUNICIPAUX. CETTE INCONGRUITÉ SERAIT DONC CORRIGÉE AVEC CE PROJET DE RÈGLEMENT.

FINALEMENT, VOUS AUREZ PEUT-ÊTRE AUSSI DÉJÀ CONSTATÉ QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT PRÉVOIT QU'UN CANDIDAT DEVRAIT DORÉNAVANT S'ENGAGER À PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ DU DÉPÔT DE SA CANDIDATURE ET À N'EXERCER AUCUNE INFLUENCE EN VUE DE SA NOMINATION, DES DISPOSITIONS

SUSCEPTIBLES D'ASSURER QUE LES MUNICIPALITÉS ET LEURS OFFICIERS SOIENT ENCORE PLUS À L'ABRI DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE NOMINATION.

ET SI VOUS ENVISAGEZ SOUMETTRE VOTRE CANDIDATURE À LA MAGISTRATURE, SACHEZ QUE LE PROJET PRÉVOIT QUE LES CANDIDATS SERAIENT DORÉNAVANT AVISÉS DU FAIT QU'ILS ONT ÉTÉ PROPOSÉS OU NON PAR LES COMITÉS DE SÉLECTION.

LES COURS MUNICIPALES CONTINUENT DE JOUER UN RÔLE CRUCIAL DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE AU QUÉBEC. NOUS DEVONS AVOIR UNE VISION PROVINCIALE DES SERVICES OFFERTS PAR LES COURS MUNICIPALES.

QUOI QU'IL RÉSULTE DES EFFORTS POUR METTRE EN PLACE DES PROCESSUS QUI ASSURERONT UNE MEILLEURE COHÉSION DU SYSTÈME, C'EST EN AYANT CETTE VISION PROVINCIALE DES COURS MUNICIPALES À COURT ET À MOYEN TERME, QUE NOUS DEVRONS TRAVAILLER AU COURS DES PROCHAINES ANNÉES.

POUR CE FAIRE, UNE GRANDE COLLABORATION ENTRE NOUS DEVRA EXISTER.

J'EN PROFITERAIS DONC POUR VOUS INVITER, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE VOTRE ASSOCIATION, À ME FAIRE PART DE VOS PRÉOCCUPATIONS, VOS ATTENTES ET SURTOUT VOS SUGGESTIONS AFIN DE TENDRE TOUJOURS VERS UN SYSTÈME DE JUSTICE DONT NOUS POURRONS

TOUS ÊTRE FIER, MAIS SURTOUT UN SYSTÈME DE JUSTICE DANS LEQUEL LE CITOYEN AURA CONFIANCE.

C'EST ENSEMBLE QU'IL FAUDRA TRAVAILLER À TENTER DE TROUVER DES SOLUTIONS AUX IMPONDÉRABLES, DES RÉPONSES AUX BESOINS DE CHACUN MAIS SURTOUT À CEUX DES CITOYENS. VOUS ÊTES DES ACTEURS IMPORTANTS SUR LE TERRAIN. JE LE RÉPÈTE, CETTE COLLABORATION ENTRE NOUS SERA TOUJOURS ESSENTIELLE SI L'ON VEUT MAINTENIR UNE JUSTICE DE QUALITÉ QUI SOIT À LA HAUTEUR DES ATTENTES DES CITOYENS.

L'AMÉLIORATION DU SYSTÈME EST LA SOLUTION À METTRE DE L'AVANT ET LA COLLABORATION EST LE MOYEN D'Y PARVENIR.

DEMANDONS-NOUS QUELS SONT LES LACUNES, LES BESOINS, LES CONTRAINTES. IMAGINONS DES FAÇONS DIFFÉRENTES DE FAIRE LES CHOSES, DES SOLUTIONS AFIN DE MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS DES CITOYENS, À LEURS ATTENTES. NOUS SOMMES TOUS AU SERVICE DES CITOYENS; NOUS NE DEVONS JAMAIS L'OUBLIER. CEUX-CI SONT EN DROIT DE RÉCLAMER UN SYSTÈME DE JUSTICE DANS LEQUEL ILS ONT CONFIANCE ET QUI EST RESPECTUEUX DE LEURS BESOINS.

IL EST BIEN ÉVIDENT QUE CES BESOINS PEUVENT ÊTRE DIFFÉRENTS D'UNE RÉGION ADMINISTRATIVE À L'AUTRE OU D'UN DISTRICT JUDICIAIRE À UN AUTRE. IL NE FAUT DONC JAMAIS PERDRE DE VUE LA SPÉCIFICITÉ DE CHAQUE COUR MUNICIPALE ET TENTER D'EN TENIR COMPTE DANS CHAQUE DÉCISION QUI DOIT ÊTRE PRISE.

JE CONNAIS TRÈS BIEN L'AMPLEUR DE VOTRE TÂCHE ET LE DÉVOUEMENT QUE VOUS DEVEZ METTRE À RÉPONDRE AUX BESOINS DES JUSTICIABLES QUI DOIVENT BIEN SOUVENT MALGRÉ EUX, VIVRE CES EXPÉRIENCES PARFOIS UNIQUES ET SOUVENT TRAUMATISANTES. JE TIENS À VOUS DIRE QUE J'AI UN IMMENSE RESPECT POUR VOTRE TRAVAIL, POUR L'AVOIR MOI-MÊME EFFECTUÉ PENDANT PRÈS DE 20 ANS.

JE NOUS SOUHAITE À TOUS DE NOMBREUSES OCCASIONS DE TRAVAILLER ENSEMBLE À AMÉLIORER LES COURS MUNICIPALES.

MERCI ET BONNE SOIRÉE!